

**Examen Périodique Universel (33<sup>ème</sup> session, Avril-Mai 2019)  
Contribution de l'UNESCO**

**République Démocratique du Congo**

**I. Contexte et cadre**

Portée des obligations internationales : Traités relatifs aux droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO et instruments internationaux adoptés par l'UNESCO

Titre	Date de ratification, d'adhésion ou de succession	Déclarations / Réserves	Reconnaissance des compétences particulières des organes de traité	Référence aux droits entrant dans le champ de compétences de l'UNESCO
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 1960	Ratifiée (16/09/1968)	Les réserves à cette Convention ne sont pas admises		Droit à l'éducation
Convention sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels 1989	Non-ratifiée			Droit à l'éducation
Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage 1972	23/09/1974 Ratification			Right to take part in cultural life
Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage 2003	28/09/2010 Ratification			Right to take part in cultural life
Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions 2005	28/09/2010 Ratification			Right to take part in cultural life

**II. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain**

## **Droit à l'éducation**

1. La **Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006**<sup>1</sup>, telle que révisée en 2011<sup>2</sup>, énonce que « Toute personne a droit à l'éducation scolaire. [...] » (article 43). L'article 45 garantit le principe de non-discrimination.

2. La **loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national**<sup>3</sup>, qui remplace la précédente loi-cadre du 22 septembre 1986, assure « la démocratisation de l'éducation par la garantie du droit à une éducation de qualité, l'égalité des chances d'accès et de réussite pour tous, y compris les personnes vivant avec handicaps » (Article 12 (2)) et une formation de base et générale gratuite et obligatoire, d'une durée de six ans (article 72). Le cycle secondaire général, couvrant deux années, n'est pas obligatoire mais il est gratuit (Article 79). La loi introduit le concept d'**éducation de base** qui s'articule en un cycle d'enseignement primaire et un cycle d'enseignement secondaire général, soit huit années d'enseignement « de base ».

## **Freedom of opinion and expression**

### ➤ Constitutional and Legislative Framework:

3. Article 24 of the Constitution of the Democratic Republic of Congo, guarantees freedom of press, freedom to emit information in writing or by radio and television or any other means of communication, subject to the respect of the public order, the good morals and the rights of others.<sup>4</sup>

4. A freedom of information law does not currently exist in the country.

5. Defamation remains criminalized under Article 74 and Article 75 of the Penal Code and carries a sentence of up to five years of prison.<sup>5</sup>

### ➤ Implementation of Legislation:

6. The law on organization, powers and functioning of the Superior Council for Audiovisual and Communication, adopted by both chambers in 2011 regulates broadcasting activities in the country. The major state institutions, such as National Assembly, President, and Government, as well as a number of professional associations and civil society organizations, appoint fifteen members of the Council.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/30fc959de50075fb86d6f23e93148d2f48056a21.pdf>

<sup>2</sup> Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, accessible à :

[http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p\\_lang=fr&p\\_isn=91402&p\\_country=COD&p\\_count=241](http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=91402&p_country=COD&p_count=241)

<sup>3</sup> Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, accessible à :

<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/enseignement/Loi14.004.11.02.2004.htm>

<sup>4</sup> [http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file\\_id=193675](http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=193675)

<sup>5</sup> <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/cd/cd004fr.pdf>

<sup>6</sup> <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2011/JOS.16.01.2011.Loi.11.001.pdf>

➤ Safety of Journalists:

7. Since 2008, UNESCO has condemned the killing of nine journalists in the Democratic Republic of the Congo. The Government has not responded to UNESCO's requests as regards nine of the cases.

### III. Examen et recommandations spécifiques

8. Lors du précédent examen périodique universel, les recommandations adressées à la République Démocratique de Congo concernaient l'amélioration de l'accès à une éducation de qualité dans toute les régions sans discrimination y compris pour les enfants de moins de 5 ans. Un accent particulier était mis sur la mise en œuvre effective de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire dans tout le pays et sur le financement de l'éducation. L'inclusion des droits de l'homme dans les programmes scolaires et le développement de l'alphabétisme et l'éducation non-formelle avaient également été soulevés.

#### Cadre législatif relatif à l'éducation

- **La nouvelle loi-cadre de 2014 établit la gratuité des cycles primaire et secondaire.** Il s'agit d'une avancée bien qu'il soit nécessaire de s'assurer que l'accès à l'éducation est effectivement gratuit. Seule la moitié des enfants âgés de 6 à 11 ans fréquentent l'école primaire et de nombreux enfants abandonnent l'école de façon précoce en raison des coûts exorbitants.<sup>7</sup> **Le cycle secondaire n'est toujours pas obligatoire.**
- Concernant le niveau pré-primaire, la **loi de 2014** introduit une amélioration supplémentaire au niveau du pré-primaire désormais organisé en cycle de trois ans. Toutefois, aucune mention n'est faite du caractère gratuit et obligatoire de ce niveau d'enseignement.

#### Politiques éducatives relatives au droit à l'éducation

- Adoptée en décembre 2015, la **Stratégie sectorielle de l'éducation et de la formation 2016-2025 (SSEF 2016-2025)**<sup>8</sup> a été conçue pour répondre aux défis relevés dans l'analyse de l'état du système éducatif. Trois grands axes stratégiques ont été retenus: promouvoir un système éducatif plus équitable, avec pour orientation la mise en place de la gratuité effective de l'école primaire; créer les conditions d'un système éducatif de qualité; et instaurer une gouvernance transparente et efficace.

---

<sup>7</sup> Observations finales du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/COD/CO/3-5, février 2017, para. 39 (a) et (b), accessible à : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/COD/CO/3-5&Lang=Fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/COD/CO/3-5&Lang=Fr)

<sup>8</sup> <http://planipolis.iiep.unesco.org/en/2015/strat%C3%A9gie-sectorielle-de-l%C3%A9ducation-et-de-la-formation-2016-2025-6259>

## Education inclusive

- La réalisation du droit à l'éducation pour les personnes handicapées reste une question fondamentale, sachant **que l'école primaire reste inaccessible à la majorité des personnes handicapées.**<sup>9</sup> La SSEF 2016-2025 envisage des mesures pour réduire les disparités d'accès liées au handicap, mais aussi à d'autres facteurs cumulatifs tels que le genre, l'âge, à la localité, la pauvreté, etc., dans l'objectif d'atteindre ceux qui sont sortis du système éducatif formel.
- La **loi du 1<sup>er</sup> août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité**<sup>10</sup> établit qu'il relève de la responsabilité du Gouvernement de mettre en œuvre des programmes spécifiques afin d'« assurer aux filles-mères ou enceintes la poursuite de leur scolarité »<sup>11</sup>. D'après les informations disponibles, il ne semble pas que les directeurs d'écoles aient **l'interdiction expresse d'expulser les filles durant leur grossesse**, ni d'obligation claire d'assurer leur réintégration après accouchement. Les **mariages précoces sont motifs d'abandon scolaire.**<sup>12</sup> La persistance de stéréotypes sexistes et l'application de règles de droit coutumier perpétuent les discriminations et certaines traditions préjudiciables pour les femmes.<sup>13</sup> Dans la Constitution **aucune référence n'est faite à la discrimination basée sur le genre.** De nombreuses filles sont victimes de viols sur le trajet de l'école.<sup>14</sup>
- L'accès à l'enseignement reste **inégalitaire entre les zones rurales et urbaines**, et dépend de la situation socioéconomique et du niveau d'instruction des parents.<sup>15</sup> Les réfugiées, personnes déplacés, les enfants de rues et les mineurs en placement en détention ont également difficilement accès à l'éducation.
- Les **populations pygmées sont victime de discrimination** dans le domaine de l'éducation.<sup>16</sup>

## Qualité de l'éducation

- Les **enseignants ne sont pas assez qualifiés, payés de façon irrégulière, et ne disposent pas suffisamment de matériel pédagogique.**<sup>17</sup>
- Les **infrastructures et les équipements scolaires sont insuffisants** et souvent inadaptés, et ne sont desservies par aucun service de transport.<sup>18</sup>

## Environnement scolaire

---

<sup>9</sup> Stratégie sectorielle de l'éducation et de la formation (2016-2025), p.47.

<sup>10</sup> Accessible à : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/101403/122155/F55302143/COD-101403.pdf>

<sup>11</sup> Article 10, para.6

<sup>12</sup> Observations finales du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/COD/CO/3-5, février 2017, para. 39 (b).

<sup>13</sup> Observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/COD/CO/4, novembre 2017, para.15

<sup>14</sup> Demande directe (CEACR) - adoptée 2017, publiée 107<sup>ème</sup> session CIT (2018) sur la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, accessible à :

[https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3338494](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3338494)

<sup>15</sup> Observations finales du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/COD/CO/3-5, février 2017, para. 39 (c)

<sup>16</sup> Observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/COD/CO/4, novembre 2017, para. 49.

<sup>17</sup> Observations finales du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/COD/CO/3-5, février 2017, para. 39 (d)

<sup>18</sup> Observations finales du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/COD/CO/3-5, février 2017, para. 39 (e)

- Les **châtiments corporels restent autorisés** en vertu de l'article 326 du Code de la famille de 1987, tel que modifié en juillet 2016.

#### Education en situation de conflit

- **L'éducation dans les zones de conflits reste un défi majeur.** Le recrutement forcé d'enfants dans les écoles en vue de leur utilisation dans le conflit armé est également une pratique courante provoquant la fermeture de nombreuses écoles.<sup>19</sup>

#### **IV. Recommandations spécifiques**

9. La RDC devrait être fortement encouragée à prendre des mesures afin d'assurer que l'éducation soit effectivement gratuite et obligatoire en éliminant tous les frais supplémentaires et d'étendre la gratuité scolaire à douze ans et l'obligation scolaire à neuf ans. La RDC devrait être encouragée à garantir au moins une année d'éducation gratuite et obligatoire au niveau pré-primaire.
10. La RDC devrait être encouragée à mettre en place des mesures inclusives et garantir la non-discrimination pour les personnes en situation de handicap, les réfugiés, personnes déplacés, pour les pygmées, les enfants vivant dans les zones rurales, les enfants de rues et les mineurs en placement en détention afin d'assurer un réel accès à l'éducation.
11. La RDC devrait être encouragée à ajouter la discrimination fondée sur le genre à la liste des critères interdisant toute discrimination dans la Constitution et de garantir la non-discrimination entre les femmes et les hommes à travers le renforcement des actions d'éducation et de sensibilisation.
12. La RDC devrait être encouragée à accroître les dépenses allouées à l'éducation et mettre en œuvre des plans pour le transport scolaire, la construction d'écoles en et le renforcement des infrastructures scolaires.
13. La RDC devrait être encouragée d'assurer que les enseignants suivent une formation de qualité et à améliorer la condition de travail des enseignants à travers des salaires décents, payés de façon ponctuelle.
14. La RDC devrait être encouragée à assurer des environnements scolaires sûrs en interdisant les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à l'école, et prendre des mesures législatives et politiques afin de garantir des systèmes éducatifs résilients et plus réactifs aux conflits, en interdisant que les groupes armés utilisent et occupent les infrastructures scolaires à des fins militaires, afin que l'éducation continue à fonctionner dans les situations d'urgence, pendant les conflits et dans les périodes qui leur succèdent.
15. La RDC devrait être encouragée à veiller à ce que l'éducation à la santé sexuelle et procréative fasse partie du programme scolaire obligatoire, que la loi interdit expressément

---

<sup>19</sup> Demande directe (CEACR) - adoptée 2017, publiée 107<sup>ème</sup> session CIT (2018) sur la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

d'expulser les filles durant leur grossesse, et assure l'obligation de leur réintégration après l'accouchement.

\*\*\*

### **Freedom of opinion and expression**

16. The DRC is further recommended to decriminalize defamation and place it within a civil code that is in accordance with international standards.
17. The DRC is encouraged to introduce a freedom of information law that is in accordance with international standards.
18. The Government is urged to investigate the cases of killed journalists, and to voluntarily report on the status of judicial follow-up to UNESCO. The Government may wish to consider taking advantage of the UN Plan of Action on the Safety of Journalists and the Issue of Impunity as a means to strengthen protection of journalists and freedom of expression.

\*\*\*

### **Cultural rights**

19. As a State Party to the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)<sup>20</sup>, the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)<sup>21</sup> and the Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005)<sup>22</sup>, the Democratic Republic of the Congo is encouraged to fully implement the relevant provisions that promote access to and participation in cultural heritage and creative expressions and, as such, are conducive to implementing the right to take part in cultural life as defined in article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and article 15 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. In doing so, the Democratic Republic of the Congo is encouraged to give due consideration to the participation of communities, practitioners, cultural actors and NGOs from civil society as well as vulnerable groups (minorities, indigenous peoples, migrants, refugees, young people and people with disabilities), and to ensure that equal opportunities are given to women and girls to address gender disparities.

\*\*\*

### **Freedom of scientific research and the right to benefit from scientific progress and its applications**

20. **The Democratic Republic of the Congo** submitted its National Report on the implementation of the Recommendation on the Status of Scientific Researchers (1974) for the Second Consultation covering the period from 2013 to 2016 (<http://unesdoc.unesco.org/images/0025/002592/259256e.pdf>). The **Democratic Republic of the Congo** reported that action had been taken in the country to promote the

---

<sup>20</sup> Periodic Report available at: <http://whc.unesco.org/en/activities/852>

<sup>21</sup> Periodic Report not available

<sup>22</sup> Periodic Report not available

guiding principles of the 1974 Recommendation among multiple stakeholders, including the principles of respect for autonomy, freedom of research, non-discrimination, and respect for the human rights of researchers. With regard to the provision of satisfactory and adequate working conditions by all employers of scientific researchers without any kind of discrimination, the **Democratic Republic of the Congo** indicated that the relevant norms exist for those scientific researchers who work in the public sector, but they need to be enhanced for the private sector. In future, the **Democratic Republic of Congo** is encouraged to report to UNESCO on the implementation of the newly adopted Recommendation on Science and Scientific Researchers (2017), which supersedes the 1974 Recommendation, on any legislative or other steps undertaken by it with the aim to ensure the application of this international standard-setting instrument paying a particular attention to the legal provisions and regulatory frameworks which ensure the implementation of human rights of scientific researchers, as well as human rights obligations related to the Right to Science, the principle of non-discrimination, including urging active promotion of women and girls entering scientific careers, as well as the scientists' rights of autonomy, freedom of research, expression and publication.